

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**« *Projet de restructuration de Méribel-Mottaret
(secteur du Front de neige, mont de la Challe)* »,
Présenté par la société des trois Vallées,
sur la commune des Allues (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur les deux dossiers de DAET du télésiège des Arolles et du
télésiège des Combes,
sur le dossier de DAAP des pistes de ski Hermine, Grenouillère et
Espace débutant,
et sur le dossier de demande d'autorisation de défrichement,
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

**Avis P n° 2014-818
Avis P n° 2014-950
Avis P n° 2014-951
Avis P n° 2014-962**

émis le 27 février 2014 n° 280

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :

S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\es_allues\2014_Front_neige_Arolles_Combes_pistes

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, études, prospective, évaluation / Unité évaluation environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet global de restructuration du secteur du Front de neige, sur le domaine skiable de Méribel-Mottaret, comprenant la réalisation du télésiège des Arolles, le télésiège des Combes, l'aménagement des pistes Hermione, Grenouillère et Espace débutant, induisant un défrichement d'environ 2 hectares, situé sur la commune des Allues (73) et présenté par la société des trois vallées, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 2 janvier 2014 par le service instructeur (la direction départementale des territoires de la Savoie), pour le dossier de demande d'exécution de travaux (DAET) relatif à la réalisation du télésiège débrayable des Combes, reçu complet le même jour ; le 7 janvier 2014, pour les dossiers de DAET relatif à la réalisation du télésiège des Arolles et de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) relatif aux pistes de ski Hermione, Grenouillère et Espace débutant, reçus complets le même jour et le 15 janvier pour la demande d'autorisation de défrichement, reçue complète le même jour. Les quatre dossiers comprennent une étude d'impact commune datée de décembre 2013. Ces saisines étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception respectivement le 2 janvier pour la DAET du télésiège des Combes, le 7 janvier pour la DAET du télésiège des Arolles et la DAAP des pistes de ski et le 15 janvier 2014 pour la demande d'autorisation de défrichement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 8 janvier 2014. Considérant que l'étude d'impact produite est commune aux quatre demandes d'autorisation, en application de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, le présent avis de l'Autorité environnementale est réalisé en réponse aux quatre saisines, présentées ci-avant.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur un projet global de restructuration du secteur Front de neige, du domaine skiable de Méribel-Mottaret, faisant partie du domaine des trois Vallées. Plus précisément, le projet se situe sur le versant Mont de la Challe, sur la commune des Allues (73). Les aménagements sont les suivants :

- l'installation d'un nouveau télésiège avec une gare intermédiaire (télésiège des Combes) et démantèlement de trois remontées mécaniques structurantes (les télésièges des Combes, des Arolles et Table verte) ;
- la restructuration de la piste Hermine, depuis la gare intermédiaire du nouveau télésiège des Combes ;
- l'aménagement d'un espace débutant, à la fin de la piste Hermine ;
- le réaménagement du secteur grenouillère, côté Mont de la Challe.

Ce projet situé dans un contexte de domaine skiable équipé, induit :

- un défrichement d'environ deux hectares, le long du tracé du nouveau télésiège des Combes et ponctuellement pour l'élargissement de la piste de l'Hermine.
- des terrassements conséquents, sur une surface d'environ dix hectares, qui produiront environ 85 000 m³ en déblai et en remblai.

L'étude d'impact réalisée comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception de la mention des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude, ainsi que celles des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact. Certaines de ses parties ou sous-parties méritent cependant de clarifier le périmètre du projet étudié, afin de conserver la pertinence de l'analyse.

De l'examen des documents, il ressort que l'évaluation environnementale a identifié les principaux enjeux de préservation des captages d'eau potable, biodiversité, paysage, prise en compte des risques naturels. Un effort de présentation semble nécessaire afin de rendre l'étude d'impact plus lisible et de permettre au lecteur une bonne compréhension des impacts prévus.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- préciser le périmètre d'étude, et reporter sur l'ensemble des cartes, l'emprise de l'ensemble des composantes du projet ;
- élaborer un tableau de synthèse, hiérarchisant les enjeux présents sur le site, permettrait d'appréhender plus aisément le projet, les impacts et les mesures associées.
- compléter et argumenter l'analyse paysagère par des représentations et des illustrations qui permettent d'appréhender l'inscription du projet dans le paysage et les rapports d'échelle entre les gares et le paysage ;
- étudier les impacts cumulés avec les projets connus sur le secteur au titre de l'article R. 122-5, 4° du code de l'environnement
- établir un calendrier de réalisation du projet par secteurs d'intervention, un tableau récapitulatif des mesures et une carte les localisant spatialement ;
- préciser les modalités de suivi des mesures et leurs effets et définir le ou les organismes missionnés ;

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

1.1 Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet global de restructuration du secteur Front de neige, du domaine skiable de Méribel-Mottaret, faisant partie du domaine des trois Vallées. Plus précisément, le projet se situe sur le versant Mont de la Challe, sur la commune des Allues (73). Les aménagements sont les suivants :

- l'installation d'un nouveau télésiège avec une gare intermédiaire (télésiège des Combes) et démantèlement de trois remontées mécaniques structurantes (les télésièges des Combes, des Arolles et Table verte) ;
- la restructuration de la piste Hermine, depuis la gare intermédiaire du nouveau télésiège des Combes ;
- l'aménagement d'un espace débutant, à la fin de la piste Hermine ;
- le réaménagement du secteur grenouillère, côté Mont de la Challe.

Le nouvel appareil est un télésiège débrayable 6 places (TSD6), avec une gare intermédiaire, d'un débit de 3000 personnes/heure, nécessitant 17 pylônes et situé sur l'ancien tracé du télésiège des Combes, démantelé dans les années 1990.

La restructuration de la piste Hermine (p. 32) a pour objectif d'obtenir une piste facile de retour station, qui pourra, avec des aménagements d'horaires spécifiques, permettre le développement d'une activité luge. Elle peut être découpée en deux parties :

- sur la partie amont, reprise d'une ancienne piste entre la gare intermédiaire du TSD6 des Combes et l'actuelle piste Hermine ;
- sur la partie aval, modification de la piste de l'Hermine actuelle et du chemin de liaison entre les pistes Martre et Hermine, afin d'obtenir des pistes plus faciles (passages de pistes bleues à vertes).

Un espace débutant (p. 35) sera implanté à la fin de la piste Hermine, en face des résidences du Hameau. Il s'agira d'une zone sécurisée, en dehors des principaux flux skieurs. Il est marqué par la création de deux remontées mécaniques, permettant de circuler en boucle fermée sur l'espace : un tapis skieur (Table verte) et un télésiège à enrouleurs (Arolles).

Le réaménagement du secteur Grenouillère, côté Mont de la Challe (p. 38) permettra un retour station facile avec la reprise des pentes du bas des pistes Martre/Fouine et Hermine/Furet, sur le secteur Grenouillère. La situation de la gare aval du nouveau télésiège (TSD6), impose la réorganisation complète des flux skieurs retour, depuis le versant Mont de la Challe. L'objectif est de ramener l'arrivée de tous les flux skieurs au même endroit (entre les télécabines des Plattières et du Pas du Lac), afin d'éviter au maximum les croisements, et réduire les zones de convergence et de mélange piétons/skieurs. Avec le démontage de la gare du télésiège des Combes existant, la largeur à l'arrivée de la piste Grenouillère est doublée.

Sur ce secteur Grenouillère, **la zone ludique Doron** est reprise, avec notamment le déplacement et le raccourcissement du tapis Doron, permettant un élargissement de la piste au droit de la zone ludique et la création d'un espace luge.

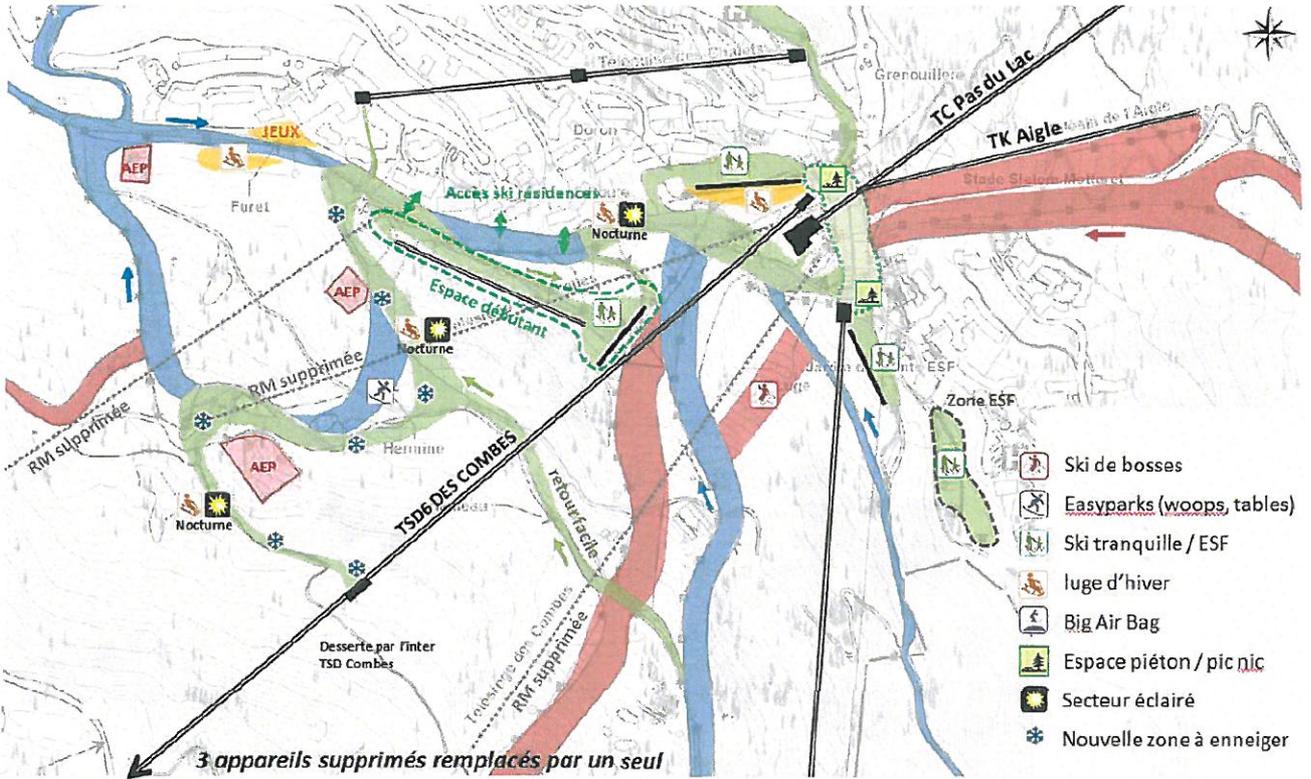
Le projet global s'accompagne d'aménagements connexes, avec la reprise des réseaux d'enneigement et leur extension sur la piste Hermine (eau provenant de la retenue des Combes), la mise en place d'un éclairage sur la piste Hermine et la pose de filets de sécurité.

Ce projet situé dans un contexte de domaine skiable équipé, induit :

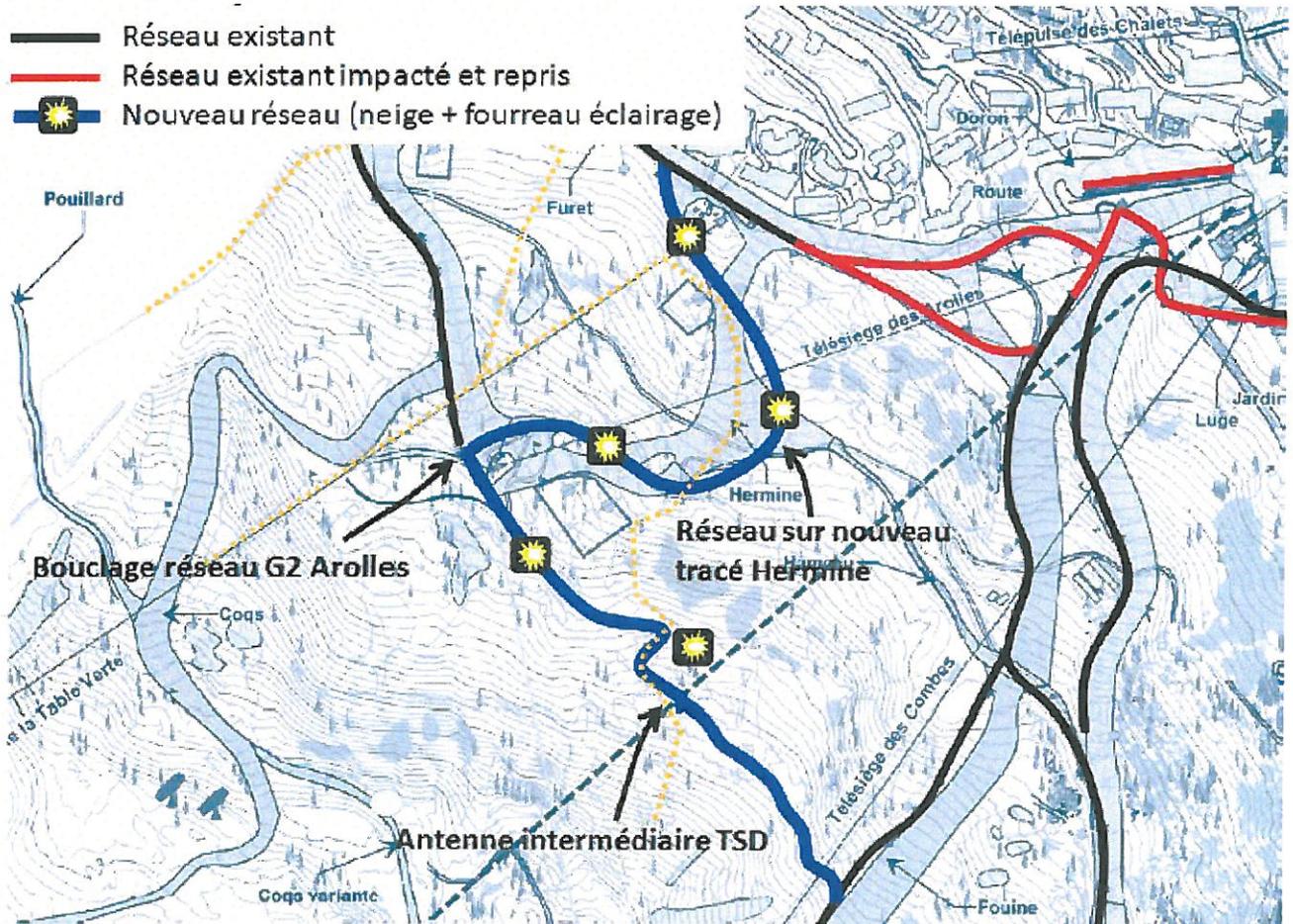
- un défrichement d'environ deux hectares, le long du tracé du nouveau télésiège des Combes et ponctuellement pour l'élargissement de la piste Hermine ;
- des terrassements conséquents, sur une surface d'environ dix hectares, qui produiront environ 85 000 m³ en déblai et en remblai.

La partie aval du projet concerne un secteur déjà fortement anthropisé.

L'accès au chantier se fera par les pistes existantes. Les pylônes en zone boisée seront héliportés depuis une drop-zone délimitée.



Source : Etude d'impact p.49



Source : Etude d'impact p.47

1.2 Contexte et interaction avec d'autres projets

Ce projet global de restructuration du Front de neige s'intègre dans le plan pluriannuel d'investissement de la société des trois Vallées, sur le secteur de Méribel-Mottaret, qui comprend :

- 2014/2016 : Restructuration du front de neige
- 2016 : Rénovation de la télécabine du Chalet et travaux de piste sur le lac de la Chambre
- 2018 : Rénovation de la télécabine du Vallon
- 2019 : Remplacement du 3^{ème} tronçon de la télécabine des Plattières par un télésiège débrayable sur la même ligne
- 2020 : Travaux de piste sur le versant Saulire
- 2022 : Remplacement du télésiège débrayable de Cote Brune sur la même ligne et réutilisation de l'ancien appareil sur une nouvelle ligne vers le Roc de Tougne en remplacement des deux téléskis du Roc de Tougne.

La présente étude d'impact concerne la première phase (2014/2016).

On peut souligner l'effort du maître d'ouvrage, relatif à la présentation du programme de travaux pluriannuel, sur le secteur de Méribel-Mottaret. Toutefois, la remarque page 26, précisant que les phases suivantes sont situées loin du présent projet est à nuancer. La télécabine du Chalet, dont la rénovation est prévue en 2016, est limitrophe au projet et les opérations prévues à horizon 2022 sur le roc de Tougne sont aussi sur le versant Mont de la Challe.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 Complétude de l'étude et périmètre du projet

Sur la forme, l'étude d'impact comprend la plupart des parties prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement, dont une analyse succincte du projet sur les sites Natura 2000 à proximité du projet : zone spéciale de conservation du massif de la Vanoise à 600 m et zone de protection spéciale de la Vanoise à 4 km (p.174).

Toutefois, la mention des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude, ainsi que celles des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact (p. 208, p.209), notamment aux inventaires faune/flore, sont manquantes.

L'étude d'impact ne permet pas une bonne appréhension du projet. Bien que les éléments soient traités sur le fond, il est souvent difficile de percevoir les enjeux principaux du site et de relier les impacts du projet aux mesures associées. Les modalités de suivi des mesures et de leurs effets doivent être décrites conformément aux dispositions de l'article R 122-5, 7° du code de l'environnement.

S'agissant du périmètre du projet abordé dans cette étude, le choix d'analyser dans une même étude d'impact les projets de création du nouveau télésiège des Combes, de restructuration de la piste Hermine, de l'espace débutant et de secteur Grenouillère et des défrichements qui en découlent (voir point 1.1 ci-avant), démontre le souci de présenter une vue d'ensemble des travaux sur ce secteur et leurs impacts cumulés. En pratique, toutefois, la prise en compte de ce périmètre global manque parfois de clarté, voire de stabilité, selon les parties ou sous-parties de l'étude.

Le plan des travaux (p.51) et le secteur d'analyse de l'étude d'impact (p.56) reprennent bien l'ensemble du projet. Cependant, les secteurs et les terminologies utilisées (secteur du projet p.26 ; zone projetée p.70, 77, 80, 87 ; secteur projeté p.74, 76, ...) varient d'une carte à l'autre et ne reprennent pas forcément tous les aménagements.

Il serait fortement opportun, pour plus de lisibilité de préciser les noms de l'ensemble des remontées mécaniques et pistes de ski, de mettre des légendes et de reporter l'emprise du projet global y compris les remontées démantelées, sur l'ensemble des cartes. Ces précisions permettraient de mieux appréhender la globalité du projet et de garantir la pertinence des analyses.

De plus, il est à noter que sur la majorité des cartes, la gare amont du nouveau télésiège des Combes n'est pas visible, car hors carte (p. 10, 41, 47, 49, ...) ou non représentée.

Quelques erreurs mériteraient d'être corrigées, notamment :

p.60 : L'autorité décisionnaire, qui selon les procédures, est soit le préfet de département, soit le maire, n'est pas l'Autorité environnementale.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique n'est pas assez pédagogique et doit reprendre fidèlement le contenu de l'étude d'impact. Dans le cas présent, il n'est pas fait mention des aménagements connexes tels que l'éclairage de la piste Hermine et la pause de filet de protection. Le tableau d'évaluation des impacts (p.17) est peu lisible. Ces derniers ne sont pas rattachés aux enjeux présents sur le site. Enfin, on ne sait pas si l'analyse présentée est réalisée en prenant en compte les mesures de réduction.

2.3 Description du projet

La description du projet, en introduction de l'étude d'impact, sur les travaux de restructuration des pistes (Hermine, espace débutant, Grenouillère) est particulièrement soignée et permet de bien appréhender le projet, avec notamment une analyse des contraintes et des difficultés du site.

En introduction de la partie 2.6.1, une présentation globale des travaux de la piste Hermine (système d'enneigement, éclairage, ...) faciliterait la compréhension du projet. Dans les aménagements connexes, la mise en place du réseau d'éclairage n'est pas assez détaillée : nombre de mats, positionnement par rapport aux enneigeurs. Ces informations sont nécessaires pour évaluer au mieux les impacts, notamment sur la partie amont qui concerne l'ouverture d'une nouvelle piste.

Le volet relatif aux remontées mécaniques (point 2.6.5, p.42) est trop succinct. Aucune carte de situation n'est présente. Le nouveau télésiège des Combes est situé sur un nouveau tracé qui n'est pas présenté. La description des remontées ne précise pas l'emplacement précis des gares, en particulier la gare amont, et leur implantation par rapport aux pistes existantes. Le démantèlement des appareils existants fait partie intégrante du projet ; cette partie doit être développée, avec notamment des précisions sur les caractéristiques techniques des appareils (emplacement, nombre de pylônes, ...). Quelques éléments sont fournis page 145, ce qui arrive trop tardivement dans l'étude.

Le chiffrage du projet page 52 ne fait pas apparaître le déplacement et le raccourcissement du tapis du Doron.

2.4 Etat initial et analyse des impacts

Les enjeux sont globalement bien identifiés. De la lecture, il ressort que les plus importants portent sur la préservation de l'intégrité des captages d'eau potable, la biodiversité, les risques naturels et le paysage. Un tableau de synthèse et de hiérarchisation des enjeux présents sur le site du projet serait cependant utile pour mieux appréhender le projet et pouvoir apprécier les impacts potentiels dans la suite de l'étude.

Il faut noter, que l'état initial comprend utilement, sur quelques thématiques, un encadré conclusif mettant en relief les enjeux à retenir. Cette présentation pourrait utilement être élargie à toutes les thématiques et notamment aux risques naturels, paysage, gestions forestière et agricole.

L'analyse des impacts traite l'ensemble des enjeux identifiés dans l'état initial, sans hiérarchisation aisément visible. Elle manque de quantification et les mesures envisagées restent à un stade d'intention, leur contenu, les conditions de mise en œuvre et les effets attendus à l'égard des impacts ne sont pas détaillés conformément à l'article R.122-5, 7° du code de l'environnement (cf. partie 3.3 ci-après).

Une vision d'ensemble à travers un tableau de synthèse permettrait une meilleure identification des différents enjeux, des impacts du projet sans mesure et des impacts résultants suite à la mise en œuvre des mesures.

Approche thématique

Sur le fond, les points suivants suscitent des remarques et des recommandations d'approfondissement :

2.4.1 Eau

L'étude d'impact a bien identifié les enjeux liés à la présence des trois captages d'eau potable (Laitalet, source haute du Mottaret et source basse du Mottaret). Le projet a été adapté afin d'éviter les périmètres de protection immédiats et de limiter les impacts sur les périmètres rapprochés. Trois hectares du projet sont, toutefois, situés dans des périmètres de protection rapprochés de captages. L'avis d'un hydrogéologue agréé a été sollicité. Les prescriptions (cf. annexe 3 de l'étude d'impact) sont reprises dans les mesures de réduction.

L'étude d'impact (p.76) précise que le secteur projeté ne concerne aucun cours d'eau. Cependant, le Doron des Allues est situé en aval immédiat du projet. Les enjeux liés à la qualité des eaux de surface (Hydrologie) n'ont pas été identifiés. Aussi, les impacts potentiels liés à une pollution accidentelle des eaux superficielles, hors zone de captage, pendant les phases de chantier et d'exploitation n'ont pas été étudiés.

Le caractère négligeable des effets sur l'eau (p.153) paraît sous-estimé.

2.4.2 Biodiversité

Le site n'impacte aucun périmètre de protection de la biodiversité. Il se situe toutefois, à proximité d'une grande zone naturelle où se superposent diverses protections réglementaires (site Natura 2000 « Massif de la Vanoise », réserve naturelle nationale du Plan de la Tuéda) et inventaires (ZNIEFF de type 1 « Plan de Tuéda », ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise », ZICO).

Les inventaires faune et flore ont été effectués sur 10 jours de mars à août 2013. Le passage sur une seule journée pour les amphibiens et les reptiles est à argumenter. Une incohérence est à corriger entre l'annexe 1 sur l'inventaire faune (p.19) qui précise qu'aucun amphibien n'a été contacté, alors que l'étude d'impact note la présence du triton alpestre (p.160).

Les résultats des inventaires sont cartographiés. L'analyse des surfaces impactées par type d'habitat est produite. Cette analyse quantifiée (p.155) aurait mérité d'être étudiée au regard de la représentativité des habitats à minima à l'échelle de la zone d'étude (p.112) et de façon plus large à l'échelle du domaine skiable. Ainsi, dans le tableau page 112, il serait opportun d'ajouter les surfaces concernées pour chaque type d'habitat.

L'état des lieux des habitats naturels fait apparaître des « pistes améliorées » pour lesquelles le réensemencement est supérieur à 3 ans (p.106). Cette information intéressante aurait pu être plus précise sur l'ancienneté, afin de déterminer la durée à partir de laquelle il est possible de retrouver des pelouses proches du milieu d'origine et ainsi permettre d'évaluer plus finement les impacts.

Une analyse des surfaces qui pourront être regagnées par le milieu après démontage des trois remontées mécaniques structurantes aurait été pertinente.

Concernant l'avifaune, il serait opportun dans le tableau page 122 de préciser l'occupation du milieu de chaque espèce (reproduction, chasse, repos ...). En effet, la sensibilité potentielle au dérangement est plus forte pour les espèces nicheuses.

L'étude d'impact précise (p.164) que les secteurs situés en dessous de la liaison Marte/futur espace débutant ne présente pas de caractéristiques écologiques riches et à enjeu. Ce point nécessiterait d'être argumenté.

2.4.3 Paysage

Bien que le démantèlement de trois remontées mécaniques structurantes soit positif, l'analyse paysagère est à développer, notamment au niveau de la gare amont du nouveau télésiège des Combes, avec la nécessité d'une localisation précise. Ainsi, l'étude aurait pu mieux exprimer le parti paysagé du projet, au vu notamment des impacts liés aux dix hectares de terrassements et aux deux hectares de défrichement.

Les éléments cartographiques produits dans le cadre des DAET du télésiège des Arolles et du télésiège des Combes auraient utilement pu être introduits dans l'étude d'impact.

2.4.4 Risques naturels

L'état initial sur les risques naturels mériterait d'être plus pédagogique, en évitant notamment l'utilisation de sigle. Une étude des risques nivologiques a été réalisée. Les éléments d'illustration et de conclusions, devraient être repris.

Implanté entre 1 680 m et 2 160 mètres d'altitude, sur le domaine skiable de Méribel-Mottaret, ce projet est situé dans une zone concernée par des risques d'avalanche, de glissement de terrain, de coulées boueuses issues de crues torrentielles, et selon une occurrence plus faible, de chute de blocs. Une étude sur les risques nivologiques (avalanche et reptation) a été réalisée et est annexée à la présente étude d'impact. Des préconisations sur le dimensionnement de deux pylônes seront notamment à suivre.

En phase d'exploitation, le projet bénéficie de la gestion du risque d'avalanche par l'activation chaque hiver d'un plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA), bien maîtrisé sur le domaine skiable des 3 vallées.

2.4.5 Défrichement

Dans l'analyse des impacts, le défrichement de taille relativement modeste (2 hectares environ, représentant une quarantaine d'arbres), ne semble pas impacter des habitats communautaires prioritaires. Par ailleurs, les mesures de traitements des lisières sont satisfaisantes. Il aurait toutefois, pu être précisé les hauteurs sous câble.

2.4.6 Terrassement

L'initiative de considérer une zone « tampon », afin de prendre en compte l'ensemble des impacts inhérents aux abords des terrassements, est à souligner et à encourager.

Les cubatures présentées sont déséquilibrées par secteur, mais a priori s'équilibrent au niveau de l'aménagement global. En cas de déblais excédentaires, il doit être précisé l'installation de stockage de

déchets inertes (ISDI), où ils seront évacués.

2.4.7 Piste de luge 4 saisons et piste de ski de bosses

Le rapport hydrogéologique en annexe 3 fait mention de la création, en aval des zones de captages concernées par le projet, d'un circuit de luge 4 saisons et d'une piste de ski de bosses. Ces deux aménagements ne sont pas évoqués dans l'étude d'impact.

2.5 Impacts cumulés

Les impacts cumulés (partie 6 de l'étude d'impact) ne sont pas étudiés. L'étude d'impact ne liste pas les projets connus sur le secteur au titre de l'article R. 122-5, 4° du code de l'environnement. On peut en particulier faire référence au projet de remplacement de la télécabine des Plattières, située à proximité immédiate du projet et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale daté du 24 mai 2011.

Le croisement des impacts du présent projet avec, a minima, ceux de la télécabine des Plattières est attendu. Cette partie doit être complétée.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet

Le projet se justifie par la nécessité d'améliorer la sécurité des personnes, par une meilleure gestion des flux de skieurs sur le front de neige, sans conflit d'usage et une gestion des vitesses en bas de piste et pour une raison économique avec une demande d'amélioration de l'offre débutant.

Une présentation rapide des autres variantes envisagées est réalisée en partie 7. Le programme d'aménagement retenu a notamment pris en compte les enjeux liés aux captages d'eau potable (débarquement de la gare intermédiaire du nouveau télésiège des Combes par le côté ouest uniquement, afin d'éviter les impacts sur le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable).

3.2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'étude d'impact précise que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Allues, car entièrement situé en secteur Ns, où la pratique des activités sportives est dominante. L'analyse mérite d'être approfondie, en s'appuyant par exemple sur une carte localisant l'emprise de chaque composante du projet sur le zonage PLU et sur les extraits pertinents du règlement du PLU.

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée demande à être développée ; citer le document n'est pas suffisant.

La cohérence avec certains documents cadre n'est pas examinée, notamment avec la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Alpes du nord et le schéma régional de cohérence écologique.

3.3 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les mesures de réduction sont présentées dans la partie 9. Elles suivent la progression « évitement, réduction, compensation ». Les mesures de réductions sont rattachées à des thématiques et reprises dans un tableau de synthèse (p.203).

Cependant, la présentation actuelle rend difficile l'évaluation de l'efficacité des mesures au vu des impacts identifiés du projet. Un tableau de synthèse reprenant ces éléments pourrait être judicieux. De plus, la distinction entre la phase chantier et la phase d'exploitation est peu lisible.

Si sur leur principe, les mesures paraissent tout de même satisfaisantes, pour certaines, leur description succincte et l'absence de précisions sur les modalités de mise en œuvre ne permettent pas d'apprécier avec justesse leur caractère approprié, ni leur faisabilité.

En conséquence, l'Autorité environnementale encourage le porteur à préciser certaines de ces mesures. En particulier :

- La présentation du plan de circulation et de stationnement (mesure ME2) dans l'étude d'impact est appréciable. Cependant, il ne fait pas apparaître les accès chantier pour les remontées mécaniques à démanteler.
- Concernant le regévétalisation des aires terrassées (mesure MR4), certains mélanges, aussi utilisés sur le domaine des 3 Vallées (à Courchevel 1650 notamment), peuvent s'avérer plus favorables que celui proposé. L'hydrogéologue agréé préconise que les zones de travaux soient immédiatement végétalisées là où la topographie, la nature du terrain et l'altitude le permettent. Cet élément n'est pas repris dans le descriptif de la

mesure.

- Les mesures en faveur des activités pastorales (MR5), basées sur l'engagement de la société des 3 Vallées à trouver des facilités de replis pour la montée/descente des troupeaux demandent à être précisées. Aucune esquisse de solution alternative n'est présentée.

- La mesure de traitement des lisières (mesure MR6), afin de conserver des continuums écologiques, pourrait être précisée, en indiquant les hauteurs sous câbles et les modalités d'entretien de ces lisières (personnel, périodicité)

- L'adaptation des périodes de travaux (mesure MR9), avec le choix de réaliser les aménagements sur deux ans, est très favorable. Cependant, afin de s'assurer du phasage des travaux en fonction de la sensibilité du milieu, il serait pertinent de reporter sur la carte de sensibilité des espèces (p.166), l'ensemble des aménagements listés dans le calendrier p.191.

- La mesure concernant la réflexion paysagère (mesure MR10) doit être précisée et quantifiée pour être une véritable mesure de réduction. Un calendrier de réalisation serait opportun.

- La mise en défens de secteur pour l'avifaune (MC12), pendant la phase travaux, ne peut être une mesure compensatoire que s'il y a une réelle perturbation de ces zones par de la surfréquentation. Il ne s'agit que d'une mesure de réduction.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale encourage fortement l'élaboration d'un tableau récapitulatif des mesures temporaires (liées au chantier), permanentes (liées à l'exploitation), par thématique et en distinguant les impacts directs et indirects et d'une carte les localisant ainsi que l'établissement d'un planning détaillé faisant apparaître le démarrage des travaux par secteur d'intervention. Ces éléments pourraient ainsi contribuer à clarifier les objectifs des différentes mesures, vérifier la faisabilité des mesures de réduction des impacts et des engagements, identifier les éventuelles incohérences avant le démarrage des travaux. Le calendrier présenté page 191 est intéressant, mais il ne fait pas apparaître les mesures de réduction (revégétalisation, mise en défens de l'avifaune, secteur sensible, étude paysagère, ...).

Ces pièces apporteraient au lecteur et aux autorités décisionnaires une vision plus claire des mesures et de leur faisabilité, des périodes de réalisation des travaux par secteur et de la durée du chantier. Elles permettraient d'identifier les mesures à la charge du pétitionnaire, à reprendre dans les décisions d'autorisation, conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.

3.4 Pertinence du dispositif de suivi

L'étude ne précise pas les modalités de suivi des mesures présentées par le maître d'ouvrage permettant de garantir leur bonne mise en œuvre et le suivi de leur efficacité (R 122-5, II, 7° du code de l'environnement).

Ce suivi pourrait être réalisé dans le cadre de la mesure d'accompagnement, concernant la création d'un observatoire de l'environnement sur Méribel-Mottaret. Ce dernier pourrait judicieusement être étendu au territoire des trois Vallées. Il permettrait de commencer à rassembler des éléments utiles à l'évaluation environnementale des projets à venir.

Pour le préfet de la région, par délégation,

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX